

OBJET : Arrêté règlementant provisoirement la circulation des véhicules pendant la durée des Jeux Paralympiques Paris 2024 sur la commune de Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024CAB1036 en date du 11 juillet 2024, modifiant provisoirement la circulation et le stationnement sur la RD10p et la RD34a à proximité du stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne,

VU l'arrêté de voirie n° 24-07-278 en date du 12 juillet 2024 relatif à la circulation des véhicules pendant la durée des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 sur la commune de Torcy,

CONSIDERANT l'organisation sur le stade nautique olympique de Vaires-sur Marne des épreuves de canoé kayak et d'aviron des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, nécessitant notamment la circulation dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité des véhicules des personnes accréditées par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ainsi que des navettes transportant les spectateurs,

CONSIDERANT que ces événements impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaire à leur bon déroulement et à la sécurité des participants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de voirie n° 24-07-278 en date du 12 juillet 2024 pour adapter les mesures de circulation en fonction épreuves des Jeux Paralympiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation des véhicules, du jeudi 29 août 2024 au lundi 09 septembre 2024 dans certaines rues aux abords de la base de loisirs de Torcy à Torcy,

A R R E T E

ARTICLE I : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de voirie n° 24-07-278 en date du 12 juillet 2024 relatif à la circulation des véhicules pendant la durée des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 sur la commune de Torcy.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des modalités est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1,20 m de largeur pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE II : MODALITES

A compter du **jeudi 29 août 2024 à 08h00** et **jusqu'au lundi 2 septembre à 12h00** :

Et à compter du **jeudi 5 septembre 2024 à 08h00** et **jusqu'au lundi 09 septembre à 12h00** :

- Les sorties de la rue des pâtis et de la rue des Iles Gobet seront totalement fermées jour et nuit sur la RD10p.

A compter du **vendredi 30 août 2024** et **jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2024**, chaque jour de **06h30 à 15h00** :

Et à compter du **vendredi 06 septembre 2024** et **jusqu'au dimanche 08 septembre 2024**, chaque jour de **06h30 à 15h00** :

- La rue de Chèvre, l'allée de la Gondoire, la rue des Patis, l'allée de la Frambourg, l'impasse de Chèvre, l'allée de la Fosse Fondue, l'impasse des Pâtis, l'allée de la Clé Saint Pierre, l'allée et l'impasse d'Orgemont, la rue Hespérie, la rue de la République, le chemin de la Petite Voirie, la rue des Iles Gobet, l'allée Pelardy, le chemin de la Grande
- Voirie, l'impasse du Cottage, la route de Noisiel comprise entre le rond-point des Cantines et le rond-point de Noisiel, seront interdits à la circulation à l'exception, du bus de la ligne 211, des véhicules de service, de secours, des riverains et personnes habilitées par la ville de Torcy.
 - Les autorisations d'accès (macaron riverain) pour les rues nommées ci-dessus seront fournies par la ville de Torcy.
 - Les restrictions de circulation pourront être levées en fonction des horaires anticipées de fin d'épreuve.
 - Le chemin de la Messe, la rue du Petit clos St Maur, la résidence Intergénérationnelle sis allée Millepertuis, l'accès aux bords de la Marne pour les péniches, la partie comprise entre l' A104 et le rond-point des Cantines, le rond-point des Cantines, la partie comprise entre le rond-point des Cantines et le pont de Vaires seront interdits à la circulation à l'exception, du bus de la ligne 211, des véhicules de service, de secours, des riverains, des personnes habilitées par la ville de Torcy, des accrédités et des athlètes.
 - Les autorisations d'accès (macaron spécial police JO 2024) pour les rues nommées ci-dessus seront fournies par la ville de Torcy suite à un recensement préalable des immatriculations.
 - La société Calypso, mandatée par la Commune, des bénévoles et la police municipale sont chargés d'assurer le contrôle au niveau des barrages filtrants se situant à l'angle de la rue de Chèvre/Av du Pt François Mitterrand, à l'angle de la rue Jean Jaurès/ Avenue du Pt François Mitterrand/rue de la République et en bas de la rue Jean-Jaurès à hauteur de la route de Noisiel.

ARTICLE III : SIGNALISATION

Les abords de la manifestation et les routes barrées devront être matérialisés à l'aide de barrières, GBA béton, cônes, rubans de balise avec la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier selon la réglementation en vigueur.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Torcy.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers non déclaré. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE VI : INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE VII : PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la Ville de Torcy et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur dans la ville de Torcy, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. La Ville de Torcy s'engage à retirer l'affichage sous 48 h après l'intervention.

ARTICLE VIII : EXECUTION

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

ARTICLE IX : POUR INFORMATION, CET ARRETE SERA DIFFUSE

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Monsieur le Directeur du SIETREM
- Sociétés de Transports en commun

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le

14 AOUT 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE



Maire